

Compte rendu de la séance du 09 juin 2023

Secrétaire(s) de la séance: Marie-Noëlle BATTISTEL

Ordre du jour:

- Approbation du procès verbal du conseil municipal du 25 avril 2023
- Délibération relative à la désignation des délégués et des suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs
- Convention de délégation pour l'organisation des services de transport scolaire sur le territoire de l'Isère
- Convention pour la création d'un Service mutualisé « Eau et Assainissement »
- Délibération portant désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 38 aux employeurs affiliés
- Délibération relative à la mise à disposition des salles communales aux associations
- Délibération portant attribution de chèques cadeaux
- Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
- Délibération portant création d'un emploi permanent

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Délibération relative à la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales (DE 2023 24)

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le 09 juin 2023 à 20 heures ,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

Mr le 1er adjoint indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M Georges COTE, Jean PRA, Marianne GILLIOT, Laura BERNARD. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué

Les candidatures enregistrées :

- Jean-Paul PAULIN

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 9
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. Jean-Paul PAULIN, 9 voix

M. Jean-Paul PAULIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

b) Élection des suppléants

Les candidatures enregistrées :

Marianne GILLIOT

Georges COTE

Maryse TUAL

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 9
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- Mme Marianne GILLIOT, 9 voix
- M. Georges COTE, 8 voix
- Mme TUAL Maryse, 8 voix

Mme Marianne GILLIOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de 1er délégué pour les élections sénatoriales.

M. Georges COTE, ayant obtenu la majorité absolue à égalité des voix avec Maryse TUAL, est proclamé élu en qualité de deuxième délégué pour les élections sénatoriales.

Mme Maryse TUAL ayant obtenu la majorité absolue à égalité des voix avec Georges COTE est proclamée élue en qualité de 3ème délégué pour les élections sénatoriales.

Convention de délégation pour l'organisation des services de transport scolaire sur le territoire de l'Isère (DE 2023 25)

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

VU le code des transports et notamment son article L3111-9,

Considérant que la convention de délégation pour l'organisation du service de transport scolaire de la commune de la Salle-en-Beaumont conclue au 1er septembre 2017 pour une durée de 6 ans arrive à son terme le 31 août 2023 ;

Monsieur le 1er adjoint rappelle au conseil que la régie des transports communale assure pour le compte de la Région Auvergne Rhône Alpes, le service de transport scolaire dans le cadre d'une convention de délégation, avec participation financière de la Région. Monsieur le 1er adjoint propose au conseil de conclure de nouveau avec la Région, une convention de délégation pour l'organisation du service de transport scolaire.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention de délégation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour l'organisation des services de transport scolaire ;
- dit que la convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction à compter du 1er septembre 2023.

Délibération portant désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 38 aux employeurs affiliés (DE 2023 26)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 11.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Délibération relative à la mise à disposition des salles communales aux associations (DE 2023 27)

Vu l'article L. 2144-3 du code général de collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Mr le 1er adjoint rappelle que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que par principe toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance

Cependant, il est possible de mettre gratuitement une salle à disposition d'associations, à condition qu'il s'agisse d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de ces locaux.

Mr le 1er adjoint propose au conseil, de permettre à Mr le Maire d'accorder la mise à disposition à titre gratuit des salles communales aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et qui en font la demande.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- Autorise Mr le Maire à mettre à disposition à titre gratuit les salles communales aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et qui en font la demande.
- Dit que les mises à disposition gratuites de salles communales accordées de manière annuelle dans le cadre d'activités régulières devront faire l'objet d'une convention conclue entre l'association et la commune.
- Dit que pour toute mise à disposition, une attestation d'assurance sera exigée.

Convention de mise à disposition dans le cadre de l'ALSH (DE 2023 30)

Considérant, suite à la dissolution de l'association SCEV, que la commune de la Salle-en-Beaumont a été sollicitée par l'association Foyer pour tous, basée à la Motte d'Aveillans, pour l'organisation d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) sur son territoire ;

Considérant qu'en partenariat avec la commune, le Foyer pour tous, va mettre en place à titre expérimental un ALSH du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023 (férié le vendredi 14) et du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2023 dans le groupe scolaire "la Marêche" à la Salle-en-Beaumont ;

Considérant qu'un transport sera effectué par la régie des transports de la Salle-en-Beaumont pour les communes de Saint-Laurent-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont et Corps ;

Monsieur le 1er adjoint, propose au conseil, de conclure une convention avec le foyer pour tous, pour acter la mise à disposition à titre gratuit du groupe scolaire "la Marêche", et une mise à disposition à titre onéreux de 4 agents communaux ainsi que du car communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition dans le cadre de l'ALSH organisé par le Foyer pour tous ;
- Dit que le groupe scolaire "la Marêche" sera mis à disposition à titre gratuit ;
- Dit que le transport sera facturé au foyer pour tous, au prix du Km fixé dans la convention ;
- Dit que le personnel communal sera facturé au foyer pour tous aux taux horaires fixés dans la convention.

Délibération portant création d'un emploi permanent (DE 2023 29)

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le 1er adjoint et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 1er septembre 2023 d'un emploi permanent de d'agent technique polyvalent dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 26 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1an compte tenu des difficultés de recrutement d'agents titulaires.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (DE 2023 28 BIS)

Mr le 1er adjoint rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mr le 1er adjoint expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent afin d'effectuer les tâches suivantes : nettoyage et entretien de l'ALSH. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil de créer, à compter du 6 juillet 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 26/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

– De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de nettoyage et d'entretien de l'ALSH suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 26/35ème, à compter du 6 juillet 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

– La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

– La dépense correspondante sera inscrite au budget.